

@

COUR DE CASSATION
DEUXIEME CHAMBRE CIVILE
MEMOIRE AMPLIATIF
ET DEMANDE EN PAIEMENT DE FRAIS IRREPETIBLES

POUR : La Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes (CAVIMAC)

CONTRE : Monsieur Alain GAUTHIER

- SCP GATINEAU-FATACCINI -

EN PRESENCE DE : L'association Diocésaine d'Autun

- SCP BARTHELEMY-MATUCHANSKY – VEXLIARD -

A L'APPUI DU POURVOI N°P 11-18.801

Connexité avec le pourvoi n° N 10-24615 et A.

* * *

FAITS

La Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC), exposante, est la caisse de retraite des ministres des cultes et des membres des congrégations religieuses.

La CAVIMAC procède du regroupement, intervenu le 1er janvier 2000, de la CAMAC (Caisse mutuelle d'assurance maladie des cultes) créée le 1er juillet 1980, et de la CAVIMAC (Caisse d'assurance vieillesse des cultes) créée le 1er janvier 1979.

Monsieur Gauthier a suivi une formation au grand séminaire d'Autun à compter du 1^{er} octobre 1962. Il a reçu la première tonsure le 27 juin 1966 et a été ordonné prêtre le 26 juin 1968. Il a quitté son ministère en 1972.

Le 26 janvier 2007, Monsieur Gauthier a demandé à la commission de recours amiable de la caisse exposante que sa période de formation au grand séminaire, soit 14 trimestres entre le 1^{er} octobre 1962 et le 26 juin 1966, soit validée à titre gratuit dans le cadre de la liquidation de ses droits à la retraite au titre de son activité religieuse. Il a également sollicité l'application du minimum contributif dès lors que le salaire minimum pris en considération était inférieur au plafond fixé pour les pensions.

Par un courrier en date du 12 juillet 2007, la CAVIMAC lui a notifié ses droits à la retraite au titre de la validation à titre gratuit d'une période d'activité religieuse ayant débuté le 1^{er} mars 1966.

Par décision du 27 septembre 2007, la commission de recours amiable a notifié à Monsieur Gauthier le rejet de ses demandes.

Ce dernier a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de Saône et Loire d'un recours. L'association diocésaine d'Autun est intervenue volontairement à l'instance.

Par un jugement en date du 19 novembre 2009, le TASS a donné acte à l'association diocésaine d'Autun de son intervention volontaire, dit que Monsieur Gauthier avait droit à la liquidation de sa retraite du culte à compter du 1^{er} octobre 1962 , et débouté celui-ci de sa demande au titre du minimum contributif et de sa demande de dommages et intérêts.

La cour d'appel de Dijon, aux termes d'un arrêt en date du 31 mars 2011, a partiellement confirmé le jugement entrepris. Y ajoutant, elle a dit que l'association diocésaine d'Autun était recevable à agir, a déclaré recevables les demandes de Monsieur Gauthier et dit qu'il avait droit à la liquidation de sa retraite à compter du 1^{er} octobre 1962, a donné acte à ce dernier de son désistement de sa demande d'allocation du minimum contributif, et a condamné la CAVIMAC à lui payer une somme de 1.000 euros à titre de dommages et intérêts, outre une somme de même montant au titre des frais irrépétables.

C'est l'arrêt attaqué.

* * *

DISCUSSION

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué **D'AVOIR JUGE** que Monsieur Gauthier avait droit à la liquidation de sa retraite par la CAVIMAC à compter du 1^{er} octobre 1962 ;

AUX MOTIFS QUE *les conditions d'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres du culte et de membres des congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions de l'article L 721-1 du code de la sécurité sociale* ;

ALORS D'UNE PART QU' il résulte des dispositions de l'article L. 721-1 al.2 ancien du Code de la sécurité sociale, qui figurent aujourd'hui à l'article L. 382-15 al.2 du même Code, que le législateur a confié à la seule caisse d'assurance vieillesse des cultes le pouvoir de déterminer, en considération des spécificités de chaque culte, les critères et la date d'affiliation des assurés en qualité de ministre du culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, en vue de bénéficier des prestations de garantie contre le risque vieillesse prévues par l'article L. 721-1 al.1 ; que la caisse d'assurance vieillesse des cultes, en application de ce texte, a établi un règlement intérieur des prestations d'assurance, approuvé par arrêté ministériel du 24 juillet 1989 – publié au J.O.R.F. du 3 août 1989 - définissant en considération des règles et spécificités de chaque culte religieux, le critère d'affiliation de l'assuré; qu'en considérant que les conditions d'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses, au titre desquelles elle a fait figurer la date d'affiliation, découlent exclusivement des dispositions de l'article L 721-1 du code de la sécurité sociale, la cour d'appel a méconnu les dispositions de ce texte donnant seule compétence, pour décider de l'affiliation d'un assuré en qualité de ministre du culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, à la caisse d'assurance vieillesse des cultes; qu'elle a ainsi violé ce texte, ensemble l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 ;

ALORS D'AUTRE PART QUE le juge administratif est seul compétent pour apprécier la légalité d'un arrêté ministériel; que l'arrêté du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale du 24 juillet 1989 – publié au J.O.R.F. du 3 août 1989 – a approuvé le règlement intérieur des prestations d'assurances vieillesse de la caisse des cultes, lequel en son article 1.23, prévoit que le début de la période d'activité ouvrant droit au service des prestations vieillesse, pour les ministres du culte catholique, est fixé à la date de tonsure si celle-ci a eu lieu avant le 1^{er} janvier 1973 ; qu'en refusant de faire application de ce critère d'affiliation, la cour d'appel s'est prononcée sur la

légalité de l'arrêt du 24 juillet 1989 en violation du principe de la séparation des pouvoirs, et de la loi des 16 et 24 août 1790.

*

Pour la clarté des débats, un exposé des textes auxquels la résolution de la question posée fait appel, et du contexte de leur rédaction, s'impose.

Jusqu'en 1979, il n'existe pas de système de retraite pour les personnes qui durant toute leur vie ou une partie de leur vie, s'étaient consacrées à la vie religieuse en qualité de ministre du culte ou membre d'une communauté. Ces personnes, qui relevaient majoritairement à l'époque du culte catholique, vivaient au moment de « leur vieux jours » de la solidarité des diocèses et congrégations.

En 1974, a été votée une loi (24 décembre 1974) prescrivant l'affiliation de tous les français à un régime de sécurité sociale, au plus tard le 1^{er} janvier 1978.

La loi n°78-4 du 02 janvier 1978, prise aux visas de la loi de 1974 et de celle du 9 décembre 1905 sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat, a institué un régime d'assurance propre et spécifique aux ministres du culte et membres des congrégations et collectivités religieuses. Elle a prévu la création de deux caisses pour servir les prestations tenant respectivement à la maladie et l'invalidité d'une part (CAMAC), et à la vieillesse d'autre part (CAVIMAC : caisse d'assurance vieillesse des cultes), lesquelles ont fusionné et ont donné naissance, le 1^{er} janvier 2000, à la CAVIMAC : caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes, exposante.

Cette dernière a un statut tout à fait particulier, différent des autres caisses de retraite (absence d'administrateurs élus par les assurés, administrateurs nommés par le ministre chargé de la sécurité sociale sur proposition des cultes concernés suivant des modalités de désignation propres à chacun d'eux, absence de tutelle administrative des caisses nationale ou régionales d'assurance maladie, tutelle directe du ministre chargé de la sécurité sociale et du budget et, depuis la loi du 19 décembre 2005, du ministre de l'intérieur en charge des cultes).

Par ce statut particulier, qui permet aux autorités des cultes concernés d'être représentées au conseil d'administration de la caisse, le législateur a fait en sorte, dès l'instant où il a confié à la caisse, on va le voir, le soin de décider de la date d'affiliation des ministres du culte et membres des congrégations et collectivités religieuses, que le régime spécifique d'assurance vieillesse des personnes participant aux cultes religieux, s'organise dans le respect du principe de séparation de l'Eglise et de l'Etat institué par la loi du 9 décembre 1905.

*

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 janvier 1978, il existe donc un régime de sécurité sociale obligatoire pour les ministres des cultes et membres de congrégations ou communautés religieuses, qui repose comme tout système d'assurance, sur un mécanisme contributif. Si ce régime n'a cessé, depuis sa création, de vouloir aligner ses prestations et cotisations sur celles du régime général des retraites, cet alignement s'est fait progressivement, dans le respect des spécificités du régime tenant au caractère religieux de l'activité « génératrice d'assurance », et de l'absence de qualité de salarié des assurés. En toutes hypothèses, l'alignement progressif du régime des cultes sur le régime général s'est produit de manière non rétroactive.

En l'espèce les périodes d'activité litigieuses sont soumises à un régime doublement spécifique, du fait qu'elles sont antérieures à 1979 : outre le caractère proprement spécial du régime des cultes tel qu'il était applicable à l'époque, ces périodes connaissent également la particularité d'être validées à titre « gratuit », la cotisation pour le compte des assurés du régime des cultes n'ayant commencé qu'avec l'instauration de ce régime en 1979. Il s'agit d'une dérogation au principe fondamental de contribution des assurés au régime des retraites.

Ces spécificités résultent des dispositions suivantes.

L'article L. 382-27 du code de la sécurité sociale (version résultant de la loi du 19 décembre 2005) précise que les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1er janvier 1998, sont indiquées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997.

A cette date, l'article D. 721-11 du code de la sécurité sociale disposait que :

*“Sous réserve qu'à la date d'entrée en jouissance de la pension l'assuré soit à jour de ses cotisations personnelles, sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article L. 721-1 accomplies antérieurement au 1er janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, en France métropolitaine et dans les départements [*DOM*] mentionnés à l'article L. 751-1, lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base.”*

A ainsi été mis en place un système de validation à titre gratuit – à défaut de cotisations – des périodes antérieures à 1979 durant lesquelles l'assuré a exercé une activité religieuse en qualité de ministre du culte ou membre d'une congrégation ou collectivité religieuse.

L'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale, abrogé par la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 et dont les dispositions du 2nd alinéa sont intégralement reprises dans l'actuel article L. 382-15, disposait que :

"Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de sécurité sociale sont garantis contre le risque vieillesse dans les conditions fixées par les dispositions du présent chapitre."

« L'affiliation est prononcée par l'organisme de sécurité sociale mis en place par l'article L. 721-2 (caisse d'assurance vieillesse des cultes), s'il y a lieu après consultation d'une commission consultative instituée auprès de l'autorité compétente de l'Etat, comprenant notamment des représentants de l'administration et des personnalités choisies en raison de leur compétence, compte tenu de la diversité des cultes concernés ["composition"]."*

La caisse d'assurance vieillesse des cultes, aujourd'hui CAVIMAC, a établi un règlement des prestations adopté par son conseil d'administration le 22 juin 1989, lequel a été approuvé par un arrêté du ministère des affaires sociales et de l'emploi publié au J.O. du 3 août 1989. En application du second alinéa du texte précité, elle a défini les conditions d'affiliation des assurés en fonction de la spécificité de chaque culte.

L'article 1.23 du règlement définit les critères d'affiliation des assurés du culte catholique :

« En ce qui concerne le culte catholique, la date d'entrée en ministère est la date de tonsure si celle-ci a eu lieu avant le 1^{er} janvier 1973, ou la date de diaconat si celui-ci a été conféré après le 1^{er} janvier 1973.

« Depuis le 1^{er} octobre 1988, c'est la date du 1^{er} engagement qui sera retenu.

« La date d'entrée en vie religieuse est fixée à la date de la 1^{ère} profession ou de 1^{er} vœu ».

Par lettre du 23 mars 1988 adressée au président de la caisse exposante, le ministère des affaires sociales et de l'emploi l'a informé que les positions suivantes devaient être retenues pour la mise en œuvre du régime d'assurance vieillesse aux assurés exerçant le culte catholique (production) :

« S'agissant de la qualité de ministre du culte ou membre d'une congrégation religieuse, il appartient aux autorités religieuses de déterminer la qualité de ministre du culte et les critères d'appartenance aux congrégations et collectivités religieuses. Il ressort des travaux menés à ce sujet par les autorités ecclésiastiques que :

** pour le clergé séculier, est considéré comme ministre du culte le séminariste qui, après acceptation de sa demande par l'autorité du séminaire et l'évêque, prononce solennellement lors d'une cérémonie publique un premier engagement. Ce premier engagement fait l'objet d'un acte écrit.*

** pour le clergé régulier, est considéré comme membre d'une congrégation ou collectivité religieuse l'intéressé ayant, après son noviciat, prononcé les premiers vœux lors d'une cérémonie publique. Ce premier engagement temporaire qui peut être renouvelé tous les ans jusqu'aux vœux définitifs témoigne de l'entrée de l'intéressé dans la congrégation. Ces premiers vœux sont également consignés dans un acte écrit ».*

*

Il résulte de l'ensemble de ces textes qu'un régime spécial de retraite a été institué pour les ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses, régime qui, à de nombreux égards, déroge aux règles du régime général : statuts particuliers de la caisse de retraite, statut particulier des assurés qui ne sont pas salariés, spécificité de l'activité « génératrice d'assurance », qui est exclusivement à caractère religieux, dérogation temporaire au mécanisme normal d'assurance de cotisations/prestations par la validation, à titre gratuit, des périodes d'activité antérieures à 1979...

Si la spécificité du régime s'est peu à peu estompée pour parvenir à un alignement progressif des cotisations et prestations sur celles du régime général, les réformes successives n'ont jamais eu de caractère rétroactif.

Et, en toute hypothèse, le législateur n'est jamais revenu, depuis 1978, sur la règle spécifique fondée sur les principes de séparation de l'Eglise et de l'Etat et de liberté de culte, suivant laquelle il appartient à la seule caisse de retraite exposante de décider de l'affiliation des assurés selon les particularités de chacun des cultes concernés.

Aucun des textes législatifs et réglementaires intervenus dans le processus d'intégration et d'alignement du régime des cultes sur le régime général, n'a apporté la moindre modification en ce qui concerne les conditions d'affiliation à la Caisse de retraite des cultes. Les dispositions de l'article premier de la loi du 2 janvier 1978, qui lui ont donné compétence sur ce point, et avaient été insérées sous l'article L. 721-1 al. 2 ancien du Code de la sécurité sociale, figurent dorénavant et sans changement à l'article L.382-15 du code de la sécurité sociale :

"L'affiliation est prononcée par l'organisme de sécurité sociale prévu à l'article 382-17, s'il y a lieu après consultation d'une commission consultative instituée auprès de l'autorité compétente de l'Etat, et comprenant des représentants de l'administration et des personnalités choisies en raison de leur compétence, compte tenu de la diversité des cultes concernés."

Les difficultés posées par la situation des ministres du culte et membres des congrégations et collectivités religieuses ayant exercé leur activité religieuse avant 1979, tenant à la modicité de leur pension de retraite, ont été portées à la connaissance du législateur qui n'a pas voulu revenir sur le principe posé par la loi n°78-4 du 2 janvier 1978, de la seule et pleine compétence de la CAVIMAC en matière de détermination du critère d'affiliation, en considération de la spécificité de chaque culte.

Interrogé sur la situation des personnels qui ont exercé leur activité au sein de l'institution catholique avant 1979 (question écrite, AN N°99689, de Monsieur Ayraud), le ministre de la Santé et de la Solidarité a répondu (réponse publiée au JO le 12/12/2006 page 13042 : production pourvoi connexe n° N 10-24615) :

" L'attention du ministre de la santé et des solidarités est appelée sur le montant des pensions de retraite des adhérents de la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) et sur la situation inégalitaire qu'aurait engendré l'alignement des pensions sur celles du régime général, à compter de 1998. Le régime des cultes a fait l'objet de nombreuses réformes ayant toutes eu pour objectif une amélioration de la protection sociale des affiliés notamment en matière de retraite dans des conditions cohérentes avec celles des salaires du régime général. Pour une carrière religieuse commencée avant 1979 et ayant donné lieu à une pension après 1998, trois périodes doivent être distinguées avec chacune ses règles propres. La période antérieure au 1er janvier 1979 durant laquelle aucune cotisation n'était versée, ni par les assurés, ni par leurs communautés, ni par la hiérarchie catholique, mais qui fait l'objet d'une validation gratuite. La période entre le 1er janvier 1979 et le 31 décembre 1997 durant laquelle des cotisations ont été versées selon les règles propres du régime. La période à compter du 1er janvier 1998, date à laquelle les droits et cotisations ont été alignés sur ceux du régime général. L'âge d'ouverture des droits à pension reste toutefois fixé à soixante-cinq ans jusqu'au 1er janvier 2006. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 (article 75) et les décrets d'application qui seront très prochainement publiés procèdent à l'intégration du régime d'assurance vieillesse des cultes dans le régime général. Désormais, les éléments de la réforme des retraites de 2003 (décote, surcote, retraite à soixante ans...) sont applicables à l'ensemble des périodes validées, qu'elles soient postérieures ou non à 1998. Ces dispositions assurent une stricte égalité de traitement entre ressortissants d'un même régime et sont cohérentes avec l'effort contributif réalisé par les intéressés au cours de leur carrière. Le financement de cette réforme est à la charge du régime général, aucune cotisation supplémentaire n'ayant été demandée aux assurés comme aux communautés religieuses. Il ne serait pas justifié de valoriser la durée totale de la carrière religieuse, notamment les périodes antérieures à l'obligation de cotiser au 1er janvier 1979, sur la base de l'assiette de cotisations dues seulement après 1998".

Il est donc manifeste que malgré les réformes successives et l'alignement progressif du régime des cultes sur le régime général, le

législateur n'a pas voulu retirer à la Caisse sa compétence en matière de détermination du critère d'affiliation des assurés du culte religieux, que ce soit pour définir lui-même un critère général, applicable à tous les cultes religieux, d'affiliation de leurs ministres et membres de congrégations et collectivités religieuses, ou pour dire que cette affiliation découlait des dispositions d'ordre général du Code de la sécurité sociale.

Si la CAVIMAC, dans sa circulaire n°17/2006 du 19 juillet 2006, a décidé d'affiler au régime des cultes, à compter du 1^{er} juillet 2006, les « novices et séminaristes », c'est pour répondre au nouveau contexte socio-économique de notre époque et en excluant expressément le caractère rétroactif de la mesure. Constatant l'entrée de plus en plus tardive des personnes dans la vie religieuse et l'allongement de la durée de cotisation, les autorités du culte catholique ont décidé, par esprit de solidarité, d'avancer la date de l'affiliation au début de la période de noviciat ou de séminaire à compter du 1^{er} juillet 2006. Des cotisations sont donc versées à la Caisse, depuis cette date, au titre de l'affiliation des novices, postulants et séminaristes au régime d'assurance contre le risque vieillesse.

Cette mesure décidée par les autorités catholiques « via » la caisse exposante, non-rétroactive, ne change rien au fait que les demandeurs de prestations de retraite ayant accompli leur noviciat ou séminaire avant 2006, ne peuvent, en l'état des textes régissant leur situation propre, voir leur formation assurée sur ces périodes validée de surcroît à titre gratuit, dans le cadre de la liquidation de leur pension.

*

Il faut souligner que la cour de cassation, avant de décider dans son arrêt du 22 octobre 2009, que le juge judiciaire pouvait valider gratuitement la période de noviciat dans le cadre de la liquidation d'une pension de retraite, avait – du moins implicitement – accepté les critères d'affiliation érigés par la CAVIMAC pour le culte catholique.

Ainsi avait-elle admis la fixation de la date d'affiliation au régime de retraite par la CAVIMAC à celle du prononcé de leurs vœux pour deux religieuses (Soc.10 Novembre 1994, pourvoi n° 91-13.586, B. n°299), et pour le membre d'une congrégation (Soc.24 novembre 1994, pourvoi n° 92-18595).

Et, dans une série d'arrêts du 22 novembre 1995 (n°92-18596, n°92-18605, n°92-18613), la cour de cassation avait confirmé cette position.

Rien ne justifie qu'il soit jugé, à présent, que les périodes de noviciat, de postulation ou de séminaire accomplies avant 2006, doivent être validées à titre gratuit.

Pareille validation, décidée en l'espèce par la Cour d'appel, méconnaît en premier lieu la volonté du législateur de conférer à la seule caisse de retraite des cultes le pouvoir de déterminer la date d'affiliation de ses assurés.

En considérant que les conditions d'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses, au titre desquelles elle a fait figurer la date d'affiliation, découlaient exclusivement des dispositions de l'article L 721-1 du code de la sécurité sociale, la cour d'appel a violé les dispositions de ce texte donnant seule compétence, pour décider de l'affiliation d'un assuré en qualité de ministre du cultes ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, à la caisse d'assurance vieillesse des cultes. Elle a ainsi méconnu, également, le principe de séparation des églises et de l'Etat, qui veut que ce dernier n'interfère pas dans la vie et le fonctionnement des cultes : le pouvoir donné à la caisse exposante de décider de l'affiliation des ministres du culte et membres de congrégations et collectivités religieuses, en considération des règles propres à chaque culte concerné, est une garantie de cette séparation.

*

Ce faisant, la cour d'appel a également méconnu le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires.

Il est constant depuis l'arrêt du Tribunal des conflits *Septfonds* (16 juin 1923, rec. p.496, GAJA, n°40) qu'il revient exclusivement aux juridictions administratives de connaître de la légalité des actes administratifs. Si cette exclusivité est désormais tempérée en matière pénale, elle garde toute sa valeur en matière civile (TC 17 juin 1991, rec. p. 466 ; Cass. 2^e civ., 9 févr. 1994, Bull. civ. n°53 ; Civ. 3^{ème} 1er août 1996 : Bull. civ. III, n°101). La juridiction civile qui estime qu'un acte administratif est illégal doit surseoir à statuer dans l'attente d'une décision d'illégalité prononcée par la juridiction administrative seule compétente (Cass. soc 4 févr.1988, Bull. civ. n°89 ; 11 févr. 1993, Bull. civ. n°50).

En l'espèce, la cour d'appel a écarté l'application du règlement intérieur de la caisse invoqué par celle-ci, malgré sa valeur réglementaire, pour substituer à la date d'affiliation fixée par ce règlement à la première tonsure, la date de l'entrée au grand séminaire. Elle a justifié sa décision en énonçant que : « *dès qu'il y est entré, et pendant toute la durée du Grand Séminaire, Monsieur GAUTHIER a, en tant que membre d'une collectivité religieuse, exercé de nombreuses activités justifiant qu'il puisse bénéficier, pour la période sollicitée, des dispositions de l'article D 721-11 ancien du code de la sécurité sociale, la CAVIMAC n'étant, dans ces conditions pas fondée à reporter la date d'ouverture des droits de Monsieur GAUTHIER à pension de retraite à la date de survenance d'un événement à caractère purement religieux, la qualité de membre de collectivité, au sein de laquelle un règlement unique s'applique, s'acquérant dès l'entrée dans cette collectivité ;(…)* » (arrêt p. 5 §4).

Quel que soit le bien fondé de l'idée suivant laquelle le règlement intérieur, en ce qu'il méconnaîtrait la notion légale de « membre d'une collectivité religieuse », serait illégal, il ne revenait pas à la cour d'appel

de l'apprécier. D'autant plus que sur renvoi du Tribunal des affaires de sécurité sociale de Montpellier, prononcé dans un litige analogue à la présente espèce, le Conseil d'Etat a été saisi de la légalité de cet arrêté. La procédure est actuellement pendante, et l'hypothèse d'une décision retenant la conformité de l'arrêté aux articles L. 721-1 et D. 721-11 du Code de la sécurité sociale, rendrait plus préjudiciable encore l'excès de pouvoir par lequel la cour d'appel s'est autorisée à tenir pour illégal, et à écarter, l'acte à valeur réglementaire qui s'imposait à elle.

La méconnaissance du principe de séparation des autorités administratives et judiciaires appelle sans aucun doute la cassation.

* * *

DEUXIEME MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué **D'AVOIR JUGE** que Monsieur Gauthier avait droit à la liquidation de sa retraite par la CAVIMAC à compter du 1^{er} octobre 1962 ;

AUX MOTIFS QU'il est soutenu que le terme "collectivité religieuse" ne concerne que les collectivités de culte non catholiques, le terme "congrégation » visant, lui, les collectivités catholiques; si, lors des débats législatifs qui ont précédé au vote de la loi du 2 janvier 1971 est apparue la nécessité d'en étendre l'application aux membres des collectivités religieuses autres que catholiques, en conformité avec son esprit qui était d'étendre le bénéfice de la protection sociale manière générale, à tous les Français, il ne ressort pas de ces débats la volonté du législateur de limiter cette extension aux membres d'autres collectivités catholique que les congrégations; Que dès lors, la notion de collectivité religieuse n'ayant pas de définition juridique, il convient dans l'esprit d'extension de l'application de la loi à un maximum de personnes, à partir des éléments de fait, d'apprécier si les collectivités dont les membres prétendent bénéficier des dispositions de cette loi sont des collectivité religieuses; Qu'au Grand Séminaire, eu égard au mode de vie communautaire imposé, dès leur entrée à chacun des membres, réunis par une volonté commune d'approfondissement d'une croyance et d'une spiritualité partagée en vue d'exercer un ministère sacerdotal, constitue une collectivité religieuse au sens de l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale, peu important qu'elle n'ait pas la personnalité morale ; Que par ailleurs les membres de ces collectivités religieuses que sont les séminaires ne peuvent, eu égard au règlement intérieur du séminaire auquel ils sont soumis, être assimilés à de simples étudiants dont la liberté dans l'organisation de leur vie quotidienne est totale; Qu'au contraire ils sont astreints, outre au suivi des cours, à différentes tâches dont celle de la prière, commune à tous les congréganistes, et les tâches apostoliques; Que Monsieur GAUTHIER justifie avoir, dans ce cadre, exercé des fonctions de moniteur dans le centre de vacances de l'association Bresse Nouvelle du 8 août au 7 septembre 1962 et celles de directeur du 9 juillet au 7 septembre 1966 et du 5 au 28 août 1967 ; qu'il établit également avoir, du 1^{er} octobre 2004 au 30 septembre 2005, dans

le cadre d'un stage au sein de l'association louhannaise, auprès de l'équipe de prêtres, exercé des fonctions d'aumônerie, d'animateur liturgique, d'animateur culturel ainsi que l'indique le père Amout aux termes d'une attestation versée aux débats; que le père Bottet atteste que de 1965 à 1967 Monsieur GAUTHIER, dans le cadre du service social du Séminaire, venait en aide aux personnes en difficulté des paroisses d'Autun par des livraisons de nourriture, de bois de chauffage, de charbon, les jeudis et les fins d'après-midi les jours de semaine; que le père Morin indique que d'octobre 1962 à juin 1964, Monsieur GAUTHIER a pris en charge le patronage des enfants des familles défavorisées du quartier de la cathédrale d'Autun et que de 1965 à 1967 il animait des activités de l'aumônerie du lycée et des collèges d'Autun; que le père Barberot atteste, pour sa part, que d'octobre 1964 à juin 1965, Monsieur GAUTHIER assurait des cours d'alphabétisation et de soutien à l'apprentissage de la langue française à des portugais récemment arrivés à Autun ; Qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que, dès qu'il y est entré, et pendant toute la durée du Grand Séminaire, Monsieur GAUTHIER a, en tant que membre d'une collectivité religieuse, exercé de nombreuses activités justifiant qu'il puisse bénéficier, pour la période sollicitée, des dispositions de l'article D 721-11 ancien du code de la sécurité sociale, la CAVIMAC n'étant, dans ces conditions pas fondée à reporter la date d'ouverture des droits de Monsieur GAUTHIER à pension de retraite à la date de survenance d'un événement à caractère purement religieux, la qualité de membre de collectivité, au sein de laquelle un règlement unique s'applique, s'acquérant dès l'entrée dans cette collectivité ;

1° ALORS QUE le séminaire, organisme chargé d'assurer, pendant une période limitée, la formation des futurs prêtres par le biais d'enseignements, de participations aux rituels catholiques et aux missions de l'Eglise catholique, n'est pas une collectivité religieuse au sens de l'article L.721-1 ancien du Code de la sécurité sociale qui appréhende, exclusivement, les communautés d' « actifs de la religion» - au sens socio - économique du terme; qu'en décidant le contraire aux motifs, inopérants, du mode de vie communautaire imposé aux séminaristes « réunis par une volonté commune d'approfondissement d'une croyance et d'une spiritualité partagée en vue d'exercer un ministère sacerdotal », la cour d'appel a violé ce texte ;

2° ALORS QUE l'affiliation d'une personne au régime de retraite des cultes, compte tenu du caractère exclusivement religieux de l'activité « génératrice d'assurance », répond nécessairement à un critère religieux ; qu'en jugeant que la date d'affiliation ne pouvait dépendre d'un événement purement religieux, en l'occurrence la date de la première tonsure, la cour d'appel a violé outre l'article L.721-1 ancien du Code de la sécurité sociale, le principe de laïcité, le principe de séparation de l'Eglise et de l'Etat, et les articles 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 et 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par fausse application.

*

Si, comme la cour de cassation l'a décidé dans ses arrêts du 22 octobre 2009, il appartient dans tous les cas au juge judiciaire de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes de sécurité sociale - nonobstant les prérogatives conférées à la caisse exposante en matière de retraite des cultes, sa décision, de ce chef, ne peut s'abstraire des spécificités de l'activité justifiant l'assujettissement à tel ou tel régime.

Monsieur Gauthier a sollicité son affiliation au régime des cultes non en tant que « ministre du culte », qualité réservée aux prêtres dans le culte catholique, mais en tant que membre d'une « collectivité religieuse » que constituerait, selon lui, le séminaire.

La cour d'appel a fait droit à cette demande, par des motifs qui doivent être censurés. Elle a considéré que le séminaire entrait dans la catégorie des « collectivités religieuses » prévue par la loi, et que Monsieur Gauthier, au regard des nombreuses activités accomplies en qualité de « séminariste », en avait été membre en exercice, alors que le critère d'affiliation posé par la CAVIMAC, de par son essence purement religieuse, ne pouvait être retenu.

Ces motifs sont contraires à la *ratio legis* comme aux principes sur le fondement desquels a été votée la loi de 1978.

*

A vouloir forcer la catégorie des « collectivités religieuses », la Cour d'appel en a oublié l'objectif du législateur : soumettre à un régime spécial de sécurité sociale les « professionnels » de la religion n'ayant pas d'autre activité que celle-ci. Le recours à la catégorie « collectivité religieuse » à propos de personnes relevant de la religion catholique est déjà, en soi, une méconnaissance directe des objectifs du législateur : dans l'esprit de la loi, cette troisième catégorie était destinée à englober dans le système les cultes autres que catholiques, et leurs organisations (moins connues que celles de l'église catholique). Pour la religion catholique, étaient pris en compte les ministres du culte et les congrégations ; pour les autres religions était retenue la catégorie de « collectivité religieuse », qu'il appartenait à chaque culte de « révéler » aux autorités pour en tirer les conséquences nécessaires, tant au regard de la sécurité sociale qu'à tous autres égards. En considérant que des personnes en formation en vue de l'exercice d'un « métier » catholique (ministre du culte ou membre de congrégation), peuvent appartenir à la catégorie légale de la « collectivité religieuse », la cour d'appel nous montre qu'elle n'a pas compris l'esprit de la loi, qui doit être appréhendé au regard du contexte « historique » dans lequel cette dernière a été votée. L'interprétation de la loi à la lumière d'un tel contexte, ne méconnaît pas la possibilité laissée au juge, de « faire évoluer la loi » avec son époque ; car précisément la période litigieuse en l'espèce, est comprise entre les années 1962 à 1966.

*

Indépendamment de la méconnaissance du contexte sociétal dans lequel s'est inscrite la loi de 1978, et à supposer que la catégorie de la « collectivité religieuse » puisse concerner des religieux relevant du culte catholique, le séminaire ne peut, eu égard à son objet, être qualifié de « collectivité religieuse ».

Les futurs prêtres que sont les séminaristes, n'ont aucune fonction ecclésiale ou religieuse avant la « tonsure », évènement à compter duquel ils ont vocation à exercer un premier ministère dans les paroisses ou lieux où on les envoie. Avant, ils sont élèves – tout simplement – même si leur fonction implique aussi l'épreuve de leur foi et de leur vocation, et l'accomplissement de tâches au service de l'institution religieuse et/ou des populations laïques.

Les séminaristes, ainsi que la cour d'appel l'a constaté, sont des aspirants au ministère du culte. En vue de l'exercice de ce ministère ils sont, tout le séminaire durant, en formation (Code de droit canonique, Can.232 ; et G. Dole, *Les professions ecclésiastiques, Fiction juridique et réalité sociologique*, LGDJ, 1987, p. 479). N'exécutant pas les fonctions de ministre du culte catholique à laquelle ils se destinent, ils ne peuvent être considérés comme exerçant une activité de religieux appelant leur affiliation au régime des retraites. Et c'est précisément et seulement à partir d'un certain stade de formation – et d'engagement – que leur sont conférées des missions et des activités correspondant à un véritable ministère. D'où la règle de l'assujettissement à partir de la première tonsure.

La cour d'appel de Rennes, dans un arrêt du 9 février 2011¹, a parfaitement compris les raisons pour lesquelles les séminaristes ne pouvaient être rangés dans la catégorie des membres d'une « collectivité religieuse » au sens de l'article L. 721-1 ancien du Code de la sécurité sociale (arrêt : production) est aujourd'hui revêtu de l'autorité de la chose jugée. Tels sont ses motifs :

« *Pas plus Monsieur Gino PIETROBON ne saurait prétendre à cette validation en raison de l'exercice d'une activité en qualité de membre d'une collectivité religieuse, étant observé qu'il ne revendique pas son appartenance à une congrégation religieuse.*

« *La collectivité religieuse, au sens des dispositions susvisées du code de la sécurité sociale, doit s'entendre, notamment par référence à ce qu'est une congrégation, notion initialement plus spécifique du culte catholique, comme d'une structure réunissant des personnes ayant pour objet l'exercice*

¹ Le pourvoi formé par l'intéressé contre cet arrêt n'a pas été mené à son terme (n° V 11-15.426).

d'une vie communautaire consacrée à des activités cultuelles même non exclusivement, dans un cadre organisé selon des règles spécifiques, définies par la religion d'appartenance, auxquelles ces personnes acceptent de se soumettre librement.

« A l'évidence le grand séminaire de TOULOUSE dans lequel Monsieur Gino PIETROBON a été, pour sa formation de prêtre, du 1er octobre 1961 jusqu'au 29 juin 1968, date de son ordination sacerdotale, ne constitue pas une telle collectivité dans la mesure où, ainsi que cela résulte de ses propres déclarations, du règlement du grand séminaire versé au débats et des canons cités par les parties, il s'agit d'une structure de formation des futurs ministres du culte de l'Eglise catholique, dans laquelle les séminaristes, qui poursuivent un projet individuel, se consacrent principalement aux études philosophiques et théologiques et à l'apprentissage des diverses activités spécifiques de leur futur ministère.

« Le fait que le grand séminaire, comme peut le faire une structure de formation non cultuelle, offre une prise en charge au quotidien de ses étudiants, et impose un règlement intérieur fixant les droits et obligations de ceux-ci, ne lui confère pas la qualité de collectivité religieuse telle que ci-dessus définie, dans la mesure où le projet poursuivi par le séminariste n'est pas un projet de vie communautaire à demeure dans le grand séminaire et selon une règle commune s'appliquant à tous les membres de la communauté, mais l'accession personnelle à la prêtrise par le suivi de la formation dispensée par l'Eglise dont il aspire à devenir un ministre du culte, dans cet établissement au sein duquel il ne passe que le temps nécessaire à cette formation.

« (...) ».

Les juges de Rennes, à l'aune notamment du caractère provisoire et temporaire du séminaire, préalable nécessaire à l'accession à la qualité de ministre du culte, ont bien compris que l'on ne peut, sous le prétexte de la « généralisation » du bénéfice du régime de sécurité sociale, appliquer un critère s'en tenant à l'entrée de l'intéressé dans un « ensemble organisé », qui méconnaît la spécificité – religieuse - de l'activité génératrice d'assurance.

Il était très clair, aux yeux de tous, que l'objectif de la loi de 1978 était d'instituer un régime de retraite pour les seuls « professionnels » de la religion dans l'exercice de leur mission, non pour les étudiants aspirant à une « activité » religieuse, fussent-ils soumis durant leur formation, à des règles communautaires strictes et contraignantes, parfois identiques sous certains aspects, à celles applicables aux religieux en exercice. Seul l'accomplissement même des fonctions ou de la mission attachées au « métier » religieux choisi, ensuite de l'engagement prononcé à cet effet, est cause d'affiliation au régime des retraites des cultes. D'ailleurs si le sens du texte avait été, à l'époque, d'inclure les années de probation et de formation aux métiers religieux dans les « périodes prises en considération » pour l'ouverture et le calcul des droits, des cotisations auraient été versées à la caisse exposante à compter de l'entrée de vigueur de la loi, pour le compte des

séminaristes et novices. Tel n'a pas été le cas, et personne ne s'en est ému tant il était clair que l'affiliation ne pouvait être prononcée qu'à compter de l'exercice effectif des fonctions ou de la mission religieuse concernées.

Toute personne qui intègre un ensemble organisé en vue de se former et de s'exercer au « métier » religieux choisi ne fait pas partie d'une « collectivité religieuse » et n'exerce pas forcément une « activité » (religieuse) au sens de la loi de 1978. Dans un établissement d'enseignement, les élèves font partie de la communauté qui y est regroupée... et néanmoins ils n'ont pas d'activité, terme réservé à leurs enseignants. Ils doivent bien entendu souscrire à l'esprit de la maison, se plier notamment à la discipline, à la règle vestimentaire lorsqu'elle existe (à la Légion d'Honneur par exemple) et, si l'établissement est religieux, partager peu ou prou ses croyances et sa spiritualité. Si l'on prend un monastère, nombre de personnes viennent y faire retraite, ou deviennent, comme le disait le requérant « des familiers », réunis ainsi « par une volonté commune d'approfondissement d'une croyance et d'une spiritualité partagée ». Et néanmoins les personnes ne font pas profession de religion – même si à l'extérieur et dans un sens très large elles peuvent apparaître comme appartenant à « une communauté ou collectivité religieuse ». Il en est de même des personnes participant à la vie d'une aumônerie. Certes, cette dernière est un ensemble organisé dont le fonctionnement répond à des règles qui s'imposent à tous ; et elle a une vocation religieuse. Pour autant, elle ne constitue pas une « collectivité religieuse » au sens de la loi.

Il ne s'agit donc pas seulement de faire « partie » de la communauté : il s'agit d'y exercer un « ministère », une « profession », une activité propre au « métier » religieux choisi. Le code de la sécurité sociale, surtout dans les textes ici applicables, appréhende les « actifs ». Or les séminaristes, dans un séminaire, ne sont pas actifs au sens de la loi ; ils connaissent, pendant une période limitée, l'apprentissage du métier de « prêtre », participent à ce titre à diverses activités tant en interne qu'àuprès des populations laïques, et appartiennent à l'institution du séminaire dont le seul objet est d'assurer leur formation.

Loin de vouloir minimiser la portée et l'utilité des activités exercées par M. Gauthier durant son séminaire, et énumérées par l'arrêt, l'exposante maintient que la vie en communauté et le partage d'une volonté commune d'approfondir sa foi, comme l'accomplissement de nombreuses tâches, cela en vue d'exercer un ministère sacerdotal, ne suffisent pas, au regard des règles du culte concerné , à faire de l'intéressé un religieux en exercice au sens du texte. Les motifs de l'arrêt l'admettent puisqu'ils énoncent que la vie en communauté est partagée « en vue » de l'exercice du ministère sacerdotal.

Par suite l'arrêt attaqué, qui a qualifié le séminaire de « collectivité religieuse » aux motifs, inopérants, du mode de vie communautaire imposé aux séminaristes « réunis par une volonté commune

d'approfondissement d'une croyance et d'une spiritualité partagée en vue d'exercer un ministère sacerdotal », et des nombreuses activités exercées par ces derniers, doit être censuré.

*

En outre, il est clair que la spécificité du régime de retraite des cultes, tient au caractère exclusivement religieux de l'activité « génératrice d'assurance » ; par conséquent le critère d'affiliation de ses assurés, qui varie selon le culte concerné, est nécessairement religieux. La spécificité d'un régime est celle-là même qui détermine le critère de son application. Si c'était un critère d'ordre général qui devait s'appliquer pour l'affiliation, sans considération de l'originalité de l'activité génératrice d'assurance, il n'y aurait pas lieu à création d'un régime spécifique et le législateur se serait contenté, alors, de rattacher d'office les ministres du culte et membres des congrégations et collectivités religieuses, au régime général des retraites.

Il est tout à fait conforme au régime voulu que la CAVIMAC, pour fixer la date d'affiliation des assurés, s'en tienne en concertation avec les autorités des différents cultes concernés, à des critères d'ordre religieux. Ainsi que la caisse exposante l'a fait valoir dans ses conclusions, chaque culte décide selon ses critères religieux, quand une personne a les qualités requises pour devenir ministre du culte ou membre d'une communauté religieuse. Il en est ainsi pour chacun des cultes adhérents à la CAVIMAC : témoins de Jéhovah, culte musulman, orthodoxe, hindou, congrégation bouddhiste de Karma Mygiur Ling, culte évangélique... Il ne revient ni à la caisse elle-même, ni a fortiori, au législateur ou au juge, de décider quand tel ou tel pratiquant d'un culte présente les conditions requises pour recevoir la qualité de ministre du culte ou membre d'une congrégation religieuse. Sauf à méconnaître la spécificité de chaque culte et le principe de liberté de culte, il revient aux seules autorités religieuses d'en décider, en considération des règles propres à chaque culte. C'est à cette décision de l'autorité religieuse exclusivement, que se range la CAVIMAC pour procéder aux affiliations. Le critère d'affiliation d'un ministre du culte, ou du membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, a donc nécessairement un caractère religieux ! Au demeurant si, à compter de 2006, les périodes de probation et de formation des membres des congrégations catholiques et des ministres du culte catholique sont prises en compte pour le calcul des droits à la retraite, c'est uniquement parce que les autorités catholiques l'ont elles-mêmes décidé.

Par suite c'est de manière totalement inopérante que la cour d'appel a considéré que l'affiliation de Monsieur Gauthier, ne pouvait dépendre d'un « événement purement religieux », en l'occurrence la date de la première tonsure, événement religieux s'il en est mais également, et surtout, significatif de l'engagement solennel pris par l'intéressé pour accomplir les fonctions ou la mission attachées à la « profession » religieuse choisie.

Ce motif est profondément erroné : il revient à nier la libre organisation des cultes, règle qui résulte nécessairement de la séparation de l'église et de l'Etat, et du principe de laïcité.

Certes, les juges du fond pourraient s'abstraire totalement des statuts d'une congrégation ou, comme ici de façon plus générale, de toute les règles à la faveur desquelles s'organise une religion.

Mais en réalité cette affirmation, déclinée ici par la Cour d'appel sous la forme «je ne retiens pas un événement purement religieux» constitue le summum même de la négation de la liberté des cultes. Liberté et laïcité ne signifient pas négation : elles signifient respect d'un principe de liberté d'organisation. Et aussi longtemps que cette liberté ne porte atteinte à aucun autre droit fondamental, elle doit être respectée.

Bien sûr, le juge peut « interpréter » la loi que tel ou tel culte lui présente comme étant la sienne. Mais il ne peut pas l'ignorer. Et il le peut d'autant moins que précisément en matière de sécurité sociale, le législateur lui a fait obligation de s'y référer.

La cour d'appel ne pouvait substituer au critère religieux celui de l'entrée au séminaire, en raison du « *mode de vie communautaire imposé dès leur entrée à chacun des membres, réunis par une volonté commune d'approfondissement d'une croyance et d'une spiritualité partagée en vue d'exercer un ministère sacerdotal (...)* » et au motif que « *dès qu'il y est entré et pendant toute la durée du Grand séminaire, Monsieur Gauthier a, en tant que membre d'une collectivité religieuse, exercé de nombreuses activités justifiant qu'il puisse bénéficier, pour la période sollicitée* », de l'affiliation au régime de retraite des cultes.

Ces motifs reviennent à considérer que l'assujettissement au régime de retraite est justifié par le seul exercice d'activités quelconques en lien avec un culte reconnu et établi, indépendamment des règles de fonctionnement de ce culte ; tel n'est pas l'objet de la loi.

Si un alignement des cotisations et des prestations d'assurance vieillesse du régime des cultes sur celles du régime général des retraites a pu être mis en œuvre sans porter atteinte à la spécificité de chaque religion, la détermination du critère d'affiliation d'un assuré au régime spécial des cultes ne peut être généralisée et s'abstraire des règles du culte concerné ; elle relève de la seule décision des autorités religieuses, recueillie et mise en œuvre par la caisse exposante.

La cour de cassation ne peut, en méconnaissance du caractère nécessairement religieux du critère d'affiliation d'un assuré à la caisse des cultes, et du principe de libre administration des cultes, approuver la cour d'appel d'avoir, jugeant que la date d'affiliation de Monsieur Gauthier ne

pouvait dépendre d'un évènement purement religieux, en l'occurrence la date de la première tonsure, décider que cette date devait être fixée à la date d'entrée au grand séminaire.

A tous égards, l'arrêt attaqué doit être annulé.

* * *

TROISIEME MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué **D'AVOIR CONDAMNE** la CAVIMAC à payer à Monsieur Gauthier une somme de 1.000 euros à titre de dommages et intérêts ;

AUX MOTIFS QUE le préjudice résultant pour Monsieur GAUTHIER d'avoir dû prolonger de quatre années son activité pour bénéficier d'une retraite à taux plein doit être indemnisé par l'allocation d'une somme de 1.000,00 € à titre de dommages et intérêts ;

ALORS QUE la responsabilité civile d'un organisme de sécurité sociale ne peut être engagée que si celui-ci a commis une faute; qu'en condamnant la CAVIMAC à payer des dommages et intérêts à Monsieur Gauthier sans avoir constaté qu'elle avait commis une faute, la cour d'appel a violé l'article 1382 du Code civil.

*

S'il est admis que les organismes de sécurité sociale peuvent engager leur responsabilité civile, notamment à l'égard des assurés, le régime de cette responsabilité est soumis aux dispositions de l'article 1382 du Code civil et suppose donc, à l'endroit de l'organisme, la commission d'une faute.

Celui qui demande réparation à l'encontre d'un organisme de sécurité sociale doit établir la faute de ce dernier, son préjudice et le lien de causalité existant entre ceux-ci (Soc. 30 avril 1997, n°95-17346).

Le juge du fond encourt la censure s'il retient la responsabilité d'un organisme de sécurité sociale sans caractériser en quoi son comportement est fautif (Soc. 5 décembre 2002 (n° 01-20928).

En l'espèce la cour d'appel, pour faire droit à la demande de réparation de Monsieur Gauthier, s'est bornée à relever un préjudice consistant dans le fait « *d'avoir dû prolonger de quatre années son activité pour bénéficier d'une retraite à taux plein* ». Elle n'a ni caractérisé de faute à l'endroit de la caisse exposante ni, a fortiori, constaté l'existence d'un lien de causalité entre une telle faute et le préjudice invoqué.

L'arrêt attaqué encourt de ce chef une incontournable censure. Son annulation s'impose d'autant plus que, à supposer que le comportement reproché à la caisse réside dans l'interprétation qu'elle a faite et mise en œuvre, des articles L. 721-1 et D. 721-11 anciens du Code de la sécurité sociale, aucune faute ne pourrait en être déduite. La cour de cassation décide en effet que la divergence d'interprétation des textes, sanctionnée par la jurisprudence en faveur du cotisant, ne peut donner lieu à des dommages et intérêts (Civ. 2^{ème}, 20 décembre 2007, B. n°277).

La cassation est certaine.

* * *

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer même d'office, l'exposante conclut à ce qu'il PLAISE A LA COUR DE CASSATION :

- **CASSER ET ANNULER** l'arrêt attaqué, avec toutes conséquences droit,
- **CONDAMNER** Monsieur Gauthier à lui payer une somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

PRODUCTIONS :

- 1^{er}) jugement de première instance
- 2nd) décision de la commission de recours amiable
- 3rd) conclusions de la caisse exposante devant la cour d'appel
- 4th) conclusions de Monsieur Gauthier devant la cour d'appel
- 5th) arrêt de la cour d'appel de Rennes en date du 9 février 2011
- 6th) conclusions de l'association Diocésaine d'Autun